

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEDDITE FRANCE

Lieu-dit Châtillon
26260 Clérieux

Référence : 20240403-RAP-DAEN0318
Code AIOT : 0006102547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE implanté Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing 2024 de contrôle des rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDDITE FRANCE
- Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux
- Code AIOT : 0006102547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication de différents produits (dont les douilles

amorçées) destinés à la chasse et au tir sportif. L'activité s'organise comme suit :

- fabrication des explosifs primaires (par synthétisation / précipitation),
- mélange (taux d'humidité de 18 %) en présence d'oxydants et de réducteurs,
- mise en œuvre et assemblage des éléments dont le chargement de l'amorçage et le chargement des cartouches,
- emballage des produits finis et séchage (45/50 °C pendant une semaine) pour les uns, fabrication, sertissage et emballage pour les autres.

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2	Demande d'action corrective	30/09/24
4	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2	Demande d'action corrective	30/09/24
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4	Demande d'action corrective	30/09/24
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.1.2	Demande d'action corrective	31/03/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.3.5	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.3.6	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.6.4	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les schémas des réseaux ne sont pas à jour des dernières modifications survenues sur le site et ne permettent pas l'identification des ouvrages de prélèvements. Il n'y a pas de schéma du réseau des eaux domestiques.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures.

Des écarts sont fréquemment constatés concernant le volume maximal de rejet en sortie de station de traitement (en amont de la lagune du site) et le respect du débit maximal de sortie de cette station n'est pas justifié (pas de mesures, ni de note de calcul de l'orifice calibré) bien que limité par arrêté préfectoral à 500 l/h.

Suite à une augmentation progressive des capacités de production, le volume d'eau à traiter a, lui aussi, augmenté pour dépasser le volume maximal fixé par l'arrêté préfectoral. La station de traitement des eaux industrielles atteint, de plus, ses limites de conception. L'exploitant a indiqué avoir établi un plan d'actions visant à renforcer sa capacité de traitement et un porter à connaissance est en cours de rédaction, ce dernier comportera un volet de demande de mise à jour des caractéristiques de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les plans de réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté 3 plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau des eaux pluviales - 05/2014 - Réseau de collecte et d'évacuation des effluents liquides - 04/2006 - Réseau eau potable - 2012 <p>Les eaux sanitaires ne disposent pas de plan.</p> <p>Le plan « eau potable » présente des annotations manuelles qui identifient les différents usages de l'eau potable, les disconnecteurs et les compteurs.</p> <p>Les autres plans présentent les zones collectées mais ne sont pas à jour (erreur de tracé ou de type enterré/en surface) et ne présentent pas les ouvrages de toutes sortes ni les points de contrôles/prélèvements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour, avant le 30/09/2024, les tracés de chacun de ses plans des réseaux en identifiant également les dispositifs de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) et les points de contrôle. Le plan des eaux sanitaires doit être également créé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents liquides traités de l'établissement, autres que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, rejoint un fossé, d'une longueur d'environ 350 mètres, les dirigeant dans la rivière l'Herbasse. Ce fossé est l'unique point de rejet à l'extérieur de l'établissement.

Constats :

L'ensemble des effluents rejoint un fossé en sortie de site, unique point de rejet à l'extérieur de l'établissement. Ce fossé rejoint l'Herbasse. Les eaux, le jour de l'inspection, y sont claires et l'aspect général est correct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents liquides traités de l'établissement (eaux résiduares industrielles, eaux susceptibles d'être polluées) est muni d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir accès le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Les eaux résiduares industrielles sont collectées par différentes cuves au niveau des ateliers ou canalisées depuis le bâtiment P et amenées dans les bassins de la station de traitement des eaux. Après traitement, l'eau est prélevée directement dans le dernier bassin et analysée. Si l'analyse est conforme, le bassin est vidangé par une pompe vers les cuves de décantation interconnectées entre elles. L'accès aux bassins est libre à l'intérieur du site. Un aménagement a été prévu en sortie de lagune (dalle béton, accès sécurisé par escalier béton, canalisation du flux de sortie) afin que le personnel extérieur en charge des analyses puisse y déposer son matériel de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2 Caractéristiques des eaux résiduares industrielles rejetées

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes, en sortie de station de détoxification : Le volume du rejet est limité à 5 m ³ /jr, avec un débit maximal de 500 l/h. cf. annexe
Constats : Le débit de rejet des eaux industrielles ne peut pas être mesuré. Il est assuré par la présence d'un orifice calibré. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la feuille de calcul de cet orifice. Il est à noter que les eaux industrielles rejoignent la lagune après la cuve de décantation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer, avant le 30/09/2024, que l'orifice calibré (dimensionnement et entretien) permet le respect du débit maximal demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4												
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement												
<p>Prescription contrôlée : Article 4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.</p> <p>Article 4.4.2 Caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées Elles devront respecter les valeurs limites suivantes, en sortie de station de détoxification : Le volume du rejet est limité à 5 m³/j, avec un débit maximal de 500 l/h.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Flux journalier maximum</th> <th>Concentration maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T.N.R.</td> <td>60 grammes</td> <td>12 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>2,5 grammes</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Manganèse</td> <td>10 grammes</td> <td>2 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum	T.N.R.	60 grammes	12 mg/l	Plomb	2,5 grammes	0,5 mg/l	Manganèse	10 grammes	2 mg/l
Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum										
T.N.R.	60 grammes	12 mg/l										
Plomb	2,5 grammes	0,5 mg/l										
Manganèse	10 grammes	2 mg/l										

Article 4. 4.3 Caractéristiques des eaux en sortie de lagunes

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum
Matières en suspension	1,25 kg/j	100 mg/l
DBO ₅	1,25 kg/j	100 mg/l
DCO	3,75 kg/j	300 mg/l
Hydrocarbures	0,125 kg/j	10 mg/l
T.N.R.	0,06 kg/j	5 mg/l
Plomb	0,004 kg/j	0,3 mg/l
Manganèse	0,013 kg/j	1 mg/l

Constats :

Rejets d'eaux industrielles (hors débit traité au point de contrôle précédent - N°4) :

- dépassement du volume maximal de rejet pour plus de 50 % des déclarations (+ 5 ou 10 m³/j),
- dépassements identifiés sur 2023, des paramètres flux de Pb, TNR et Mn non justifiés.

L'exploitant explique que sa capacité de production a augmenté (sans modification de sa capacité de stockage de matières premières et finales) ce qui génère plus d'eaux industrielles (rinçages plus fréquents notamment). Ainsi les excès de rejet correspondent à la vidange supplémentaire d'un ou deux bassins de traitement. Les écarts des paramètres Pb, TNR et Mn sont des écarts en flux qui s'expliquent par le fait que les volumes journaliers rejetés sont plus importants que le maximal autorisé.

Lagune :

- dépassement systématique DCO/DBO₅ justifié par une action de débouchage de la conduite avant mesures ou par la présence de végétaux dus à des opérations de débroussaillage.

L'exploitant indique avoir modifié, fin février 2024, la zone de prélèvement en sortie de lagune afin d'avoir un ouvrage propre et exempt de feuilles ou végétations. La visite sur site a confirmé l'aménagement de cet ouvrage.

L'exploitant indique être en cours de réalisation d'un plan d'actions visant à renforcer ses capacités de traitements des effluents qui inclut, entre autres, des travaux d'automatisation des opérations de traitement et l'aménagement d'un point de prélèvement en sortie lagune. Un porter à connaissance est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter le volume maximal de rejet imposé par son AP et faire parvenir à l'inspection un porter à connaissance intégrant une demande de modification des caractéristiques de rejet, avant le 30/09/2024.

Observation : il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des écarts doit être justifié, en particulier les trois champs « Commentaire » de l'onglet de synthèse sous GIDAF doivent être dûment renseignés, afin d'explicitier la nature et la cause des dépassements constatés et les mesures correctives envisagées ou réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des chapitres 4.1 à 4.6 du présent arrêté est adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées suivant les formes et délais qu'il définira. Les résultats d'analyses sont aussi transmises au service chargé de la police des eaux. Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.</p>
<p>Constats : Les déclarations GIDAF sont à jour. Les dépassements sont traités dans les points de contrôle précédents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Article 4.6.1 Effluents industriels rejetés Avant mélange avec tout autre effluent, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global, en sortie de la station de traitement : quotidiennement : le pH, les concentrations en (trinitrorésorcine) TNR et le Plomb. Hebdomadairement : les concentrations en Manganèse et Antimoine.</p> <p>Article 4.6.2 Eaux en sortie de lagunes Semestriellement, hors période pluvieuse, sera effectué un prélèvement et une analyse du rejet de la lagune par un organisme agréé. Seront déterminées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit - le pH - les matières en suspension (MES) - la DCO - la DBO₅ - les hydrocarbures - l'azote global - le phosphore - les coliformes fécaux - les streptocoques fécaux - le fer

<ul style="list-style-type: none"> - le manganèse - l'antimoine - le Plomb - la TNR
<p>Constats : De nombreuses données de débit sont absentes. L'exploitant explique que la station de traitement fonctionne par bâchées et que les absences de valeurs correspondent aux jours sans rejet. Le commentaire « pas de rejet » est renseigné dans la colonne dédiée de GIDAF. Il n'y a pas d'autres écarts aux prescriptions pour l'année 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il est demandé à l'exploitant de renseigner 0 m³/h dans GIDAF les jours d'absence de rejet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être collectées et transiter par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique avant rejet dans la rivière Herbasse via un fossé.</p>
<p>Constats : L'article 43. II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 exclut de la disposition de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Les zones concernées par la prescription objet du point de contrôle portent donc sur les voiries et zones de chargement/déchargement où transitent ou stationnent des camions. Les eaux pluviales de ces zones ne transitent pas par un séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en conformité, d'ici le 31/03/2025, ses voiries et zones de chargement/déchargement où transitent ou stationnent des camions afin de respecter la prescription 4.3.1.2 de son arrêté préfectoral du 4 août 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>